



UCL
Université
catholique
de Louvain

CAHIERS
DU  **CeDIE** WORKING
PAPERS

N° 2014/1

**LE RÔLE DE LA PRATIQUE ULTÉRIEURE DES PARTIES DANS
L'INTERPRÉTATION DES ARRÊTS DE LA COUR INTERNATIONALE DE
JUSTICE, À LA LUMIÈRE DE L'ARRÊT DE LA COUR DU 11 NOVEMBRE 2013
(EN L'AFFAIRE DU TEMPLE DE *PRÉAH VIHÉAR*)**

Massimo Starita*

Mis en ligne/uploaded : 17 mars 2014

* Professeur de droit international à l'Université de Palerme. L'auteur peut être contacté à l'adresse suivant :
massimo.starita@unipa.it.

Le présent texte peut être uniquement utilisé à des fins de recherche individuelle. Toute reproduction ou diffusion, que ce soit en version papier ou électronique, est soumise au consentement de l'(des) auteur(s). L'auteur est libre d'en publier le contenu ailleurs mais assume alors l'entière responsabilité du respect de ses obligations vis-à-vis de tout éditeur tiers.

This text may be used for personal research purposes only. Any reproduction or diffusion for other purposes, whether in hard copy or electronic format, requires the consent of the author(s). The author is free to publish the text elsewhere but then assumes full responsibility for complying with the obligations imposed by any third party.

Les Cahiers du CeDIE doivent être cités comme suit : Auteur, Titre, Cahiers du CeDIE année/numéro, www.uclouvain.be/cedie, suivi de la date à laquelle il a été consulté.

The CeDIE Working Papers should be cited as follows: Author, Title, CeDIE Working Paper year/number, www.uclouvain.be/cedie, followed by the date it was consulted.

ISSN 2034-6301

© Massimo Starita

Published in Belgium by:
 Université catholique de Louvain
 CeDIE – Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen
 Collège Thomas More
 Place Montesquieu, 2
 1348 Louvain-la-Neuve
 Belgique / Belgium

www.uclouvain.be/cedie

Contact : cedie@uclouvain.be

RÉSUMÉ – ABSTRACT

(FR) Cette contribution analyse l'arrêt de la Cour internationale de justice du 11 novembre 2013, dans lequel la Cour énonce plusieurs éléments pertinents aux fins de l'interprétation de ses sentences. Après avoir mis en lumière l'importance de cet arrêt, une critique est adressée à l'approche suivie par la Cour. Cette critique porte sur le rejet, par la Cour, de la pratique ultérieurement suivie par les Parties dans l'application de ses arrêts en tant que moyen pertinent pour l'interprétation.

(EN) The present paper analyses the judgment of the International Court of Justice of November 11, 2013, in which the Court establishes several factors relevant for the interpretation of its judgments. After illustrating the importance of this judgment, the paper criticizes the Court's refrain from any examination of subsequent practice of the Parties in the application of its judgments, as a means of interpretation.

MOTS-CLÉ – KEYWORDS

Cour international de Justice — Interprétation des arrêts — Affaire du *Temple de Préah Vihear* — Méthode interprétatif — Pratique ultérieurement suivi par les parties — Accords à l'égard de l'interprétation des arrêts.

International Court of Justice — Interpretation of Judgments — *Temple of Preah Vihear* case — Method of Interpretation — Subsequent Practice of the Parties — Agreements Regarding the Interpretation of Judgments.

TABLE DES MATIÈRES – TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION.....	5
1. LES PRINCIPES INTERPRÉTATIFS ÉNONCÉS PAR LA COUR.....	5
2. DES PRINCIPES INTERPRÉTATIFS AUTONOMES.....	6
3. DES PRINCIPES SE RAPPORTANT À UNE MÉTHODE « HISTORIQUE ».....	7
4. LES RAISONS SUR LESQUELLES LADITE APPROCHE EST FONDÉE.....	8
5. UNE CONSIDÉRATION CRITIQUE : INTERPRÉTATION DES ARRÊTS DE LA COUR ET PRATIQUE ULTÉRIEURE DES PARTIES AU LITIGE.....	10
CONCLUSIONS.....	13

INTRODUCTION

Ce bref texte sera consacré à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 11 novembre 2013 sur la *demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar*¹.

A titre introductif, il suffira de rappeler aux fins de cette contribution, qu'en 1962 la Cour avait tranché un différend entre le Cambodge et la Thaïlande relatif à la souveraineté sur le Temple en considérant qu'il était « situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge » et que, en conséquence, la Thaïlande était « tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien »². L'arrêt du 11 novembre 2013 ici commenté concerne l'interprétation de l'expression « environs du temple », utilisée dans le dispositif de la sentence du 1962 et a été rendu, sur demande du Cambodge, en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour qui dispose que « [l]'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie ».

Dans les lignes suivantes, on se concentrera sur la méthode adoptée par la Cour aux fins de l'interprétation de ses arrêts : il s'agit en effet de la première décision dans laquelle la Cour aborde d'une façon analytique ce problème, en énonçant, en des termes généraux et abstraits, des critères interprétatifs.

Ce commentaire adopte une structure très simple : dans un premier temps on rappellera brièvement les principes interprétatifs des arrêts internationaux que la Cour a indiqués (par. 1) ; puis, après avoir mis en exergue l'importance de l'arrêt (par. 2), on analysera la méthode dont les critères énoncés par la Cour s'inspirent (par. 3) et les raisons qui justifient cette méthode (par. 4) ; enfin on formulera une considération critique sur un point spécifique du raisonnement de la Cour, à savoir sur le rôle attribué à la pratique ultérieure des parties aux fins de l'interprétation des arrêts (par. 5).

1. LES PRINCIPES INTERPRÉTATIFS ÉNONCÉS PAR LA COUR

La Cour a consacré une partie du texte de l'arrêt du 11 novembre 2013 (la partie n° 2 de la motivation, intitulée « Le rôle de la Cour en vertu de l'article 60 du Statut », correspondant aux par. 66-75) à l'indication d'un certain nombre de principes interprétatifs, tant positifs que négatifs. En ce qui concerne les premières, c'est-à-dire les facteurs pertinents pour la détermination du sens à attribuer au dispositif d'un arrêt, la Cour a affirmé qu'il faut tenir compte, par-delà le texte du dispositif, notamment de deux éléments. Il s'agit des motifs de l'arrêt, « dans la mesure où ils éclairent l'interprétation à donner au dispositif » (par. 68) et des « écritures et plaidoiries », considérées elles aussi comme pertinentes, « puisqu'elles montrent quels éléments de preuve ont à l'époque été présentés à la Cour » (par. 69). Non moins importants sont les principes « négatifs » énoncés par la Cour, c'est-à-dire les éléments auxquels

¹ L'arrêt n'a pas encore été publié dans la Recueil de la Cour. On peut en trouver le texte sur le site www.icj-cij.org.

² CIJ, *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Fond, arrêt du 15 juin 1962, *Rec.* 1962, p. 6, 36-37, dispositif.

les juges déclarent ne pas pouvoir faire appel aux fins de l'interprétation d'un arrêt. Il s'agit de deux genres de faits et documents. Le premier est constitué par le sommaire apparaissant en tête de l'arrêt car, comme la Cour l'explique, ce texte est dépourvu d'authenticité, n'étant « pas l'un des éléments constitutifs de l'arrêt, dont il ne fait pas partie » (par. 73). Deuxièmement, la Cour exclut qu'il puisse être attribué une importance à tout fait postérieur à l'arrêt et, en particulier, au comportement ultérieur des parties, c'est-à-dire à l'attitude de celles-ci entre la date à laquelle l'arrêt a été rendu et la date à laquelle « la contestation peut être considérée comme s'étant cristallisée »³ (par. 74).

2. DES PRINCIPES INTERPRÉTATIFS AUTONOMES

L'apport de l'arrêt à la compréhension du sujet de l'interprétation des arrêts de la Cour (et, en général, des arrêts internationaux) est capital. Il faut tout d'abord noter que la Cour n'avait pas beaucoup de repères. En premier lieu, les critères indiqués dans l'arrêt de 11 novembre 2013 sont conçus par la Cour comme étant autonomes par rapport à ceux qui sont établis dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. En d'autres termes, la Cour estime qu'il convient de ne pas utiliser les règles établies aux articles 31-33 de ladite Convention en tant que point de départ pour l'établissement des critères d'interprétation des arrêts internationaux, les différences existant entre les arrêts de la Cour et les traités internationaux ne permettant pas l'emploi du raisonnement analogique. Cela marque une différence remarquable avec le raisonnement que la Cour a suivi – dans l'avis consultatif rendu en 2010 dans l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* – lorsqu'elle a dû énoncer les critères d'interprétation d'une certaine catégorie d'actes des organisations internationales, à savoir les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans cet avis, la Cour a affirmé que les règles établies pour l'interprétation des traités « peuvent fournir certaines indications » aux fins de l'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité, bien que « compte tenu des différences qui existent entre les instruments conventionnels et les résolutions du Conseil de sécurité, d'autres éléments doivent aussi être pris en considération »⁴.

La Cour n'avait pas non plus de jurisprudence bien établie à laquelle faire référence. Sur quatre demandes en interprétation portées à l'attention de la Cour auparavant, trois avaient été considérées irrecevables⁵. Quant à la Cour permanente de Justice internationale, sur les deux

³ Vu l'importance de la question de la pratique ultérieure des parties, au moins dans la perspective de cette contribution, il est utile de reproduire l'explication donnée par la Cour à cet égard : « Un arrêt de la Cour ne saurait être considéré comme équivalent à un traité, qui tient sa force obligatoire et son contenu du consentement des États contractants dont le comportement ultérieur peut, conformément au principe énoncé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, avoir une incidence sur l'interprétation de l'instrument en question. Un arrêt tient sa force obligatoire du Statut et son interprétation consiste à déterminer ce que la Cour a décidé et non ce que les parties ont par la suite pensé qu'elle avait décidé. Le sens et la portée d'un arrêt de la Cour ne sauraient donc être affectés par le comportement des parties après le prononcé de cet arrêt » (CIJ, arrêt du 11 novembre 2013, cit., par. 75).

⁴ CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010, *Rec.* 2010, p. 403, 442.

⁵ Dans deux cas, la Cour a affirmé que la demande en interprétation était formellement irrecevable (CIJ, *Demande en interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt du 27 novembre 1950, *Rec.* 1950, p. 395; CIJ, *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun et Nigéria)*, exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt du 25 mars 1999, *Rec.* 1999, p. 31). Dans un autre cas,

demandes d'interprétation de ses décisions antérieures dont elle a été saisie, elle en a déclaré une irrecevable⁶. En outre, dans les deux précédents restants, tant la Cour que la Cour permanente n'avaient pas pris soin de donner des indications de portée générale quant aux moyens interprétatifs valables pour l'interprétation des arrêts internationaux⁷.

Certes, tout en ne les précisant pas, les deux Cours ont eu recours à certains moyens et critères interprétatifs, le problème de l'interprétation d'un arrêt étant au cœur des litiges qui lui avaient été soumis. Ces moyens et critères ont été réitérés par la Cour dans l'arrêt commenté. Cela vaut en particulier pour le moyen interprétatif constitué par les motifs de l'arrêt initial, comme le souligne la Cour elle-même (« conformément à sa pratique », par. 68).

Par ailleurs, les autres et importants choix effectués par la Cour au sujet des moyens interprétatifs à utiliser dans le processus interprétatif sont sans aucun précédent dans la jurisprudence. Cela est vrai surtout pour les moyens se rapportant au facteur 'temporel', la Cour (tout comme la Cour permanente) n'ayant jamais dû se prononcer jusqu'en 2013 sur la question de savoir quelles circonstances extérieures au texte de l'arrêt, soit contemporaines, soit ultérieures, pouvaient être prises en considération.

3. DES PRINCIPES SE RAPPORTANT À UNE MÉTHODE « HISTORIQUE »

Est-ce que les principes d'interprétation énoncés par la Cour dans l'arrêt commenté peuvent se rapporter à une méthode interprétative particulière ? On sait que le problème de la méthode interprétative revêt une importance considérable en droit international. Lors des travaux de la Commission du droit international pour la codification du droit des traités, le clivage fondamental a été entre une conception objectiviste et une conception subjectiviste de l'interprétation. En outre, et bien que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités semble avoir atteint un équilibre orienté vers la première, les débats entre les tenants de ces deux courants ne se sont jamais éteints. De nos jours, ce débat tend à franchir l'enceinte du droit des traités pour pénétrer dans celle d'autres catégories de règles internationales, notamment celle des actes des organisations internationales. On rappellera par ailleurs qu'au clivage entre subjectivisme et objectivisme s'ajoute celui entre une approche historique (suivant laquelle un traité devrait être interprété à la lumière des circonstances existant au moment où il a été conclu) et une approche évolutive (suivant laquelle un traité devrait être interprété à la lumière des circonstances existant au moment où il est appliqué). On remarquera enfin que la dernière opposition signalée est aujourd'hui au centre du débat tant dans la jurisprudence que dans la doctrine, comme l'attestent les travaux de la Commission du droit international sur le sujet « Les traités dans le temps ».

la Cour n'a pas déclaré que la demande était formellement irrecevable. Toutefois, elle a affirmé que les questions posées n'avaient pas été tranchées par l'arrêt initial et qu'en conséquence elles ne pouvaient pas lui être soumises (CIJ, *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena* et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 19 janvier 2009, *Rec.* 2009, p. 3, 17, 21-22).

⁶ CPJI, *Interprétation de l'arrêt n° 3*, arrêt du 26 mars 1925, Série A - n° 4.

⁷ CIJ, *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, *Tunisie c. Jamahiriya Arabe Libyenne*, arrêt du 10 décembre 1985, *Rec.* 1985, par. 47-50, 57-63. CPJI, *Interprétation des arrêts n° 7 et 8*, arrêt du 16 décembre 1927, Série A - n° 11.

Il n'est pas sans intérêt dès lors de noter que tant le choix que le rejet, dans l'arrêt commenté, des moyens permettant l'interprétation constituent, dans leur ensemble, une opération de sélection révélatrice d'une approche méthodologique précise. Une vue d'ensemble des moyens interprétatifs énoncés dans l'arrêt de 2013 suggère que l'approche adoptée par la Cour au sujet de l'interprétation de ses arrêts précédents est essentiellement de type « historique », c'est-à-dire orientée vers l'idée que ces actes des organisations internationales doivent être éclairés à la lumière des circonstances existant au moment de leur adoption. Cette approche présente deux volets.

D'un côté, elle implique la valorisation de l'apport donné dans l'interprétation par les documents qui constituent l'histoire de l'affaire initiale, à savoir les écritures et plaidoiries de la procédure contentieuse qui précédait le prononcé de l'arrêt. Vue sous cet angle, la méthode historique se lie d'une façon étroite à la méthode subjectiviste, car elle semble exiger la recherche de ce qui devait être la « volonté réelle » de la Cour. En d'autres termes, cette méthode se base sur la présomption qu'en cas d'expressions vagues ou ambiguës dans le dispositif, « l'intention de la Cour » ne pouvait qu'être de les entendre dans le sens (et ou dans la portée) qui se dégage de la lecture des documents de la procédure⁸.

D'un autre côté, l'adoption d'une méthode historique implique pour la Cour la dévalorisation tant du comportement ultérieur des parties que des faits postérieurs à l'arrêt en tant que moyens d'interprétation. Une telle solution semblerait, au moins à première vue, logique, si l'on reste dans le cadre d'une interprétation historique : il n'y a en effet pas de relation entre l'intention réelle de la Cour et les circonstances survenues ultérieurement à la formation de cette volonté, que celles-ci soient des faits postérieurs ou des comportements tenus par les États après l'adoption de sa décision⁹.

4. LES RAISONS SUR LESQUELLES LADITE APPROCHE EST FONDÉE

L'approche « historique » (on pourrait également dire « génétique », ou de « l'interprétation contemporaine »¹⁰) retenue par la Cour repose sur des arguments multiples et persuasifs, qu'on rappellera synthétiquement.

⁸ L'arrêt commenté nous offre un exemple concret d'application de cette méthode sous ce premier volet. En appliquant les moyens interprétatifs relevant de la méthode historique, la Cour affirme que l'expression « environs du temple », utilisée dans le dispositif, ne pouvait que s'étendre aux lieux, dans la zone du Temple, où les militaires thaïlandais étaient installés, suivant les déclarations faites par un des témoins présentés par les parties au cours d'un contre-interrogatoire (à savoir le professeur Ackermann). Étant donné que ces déclarations sont les seules éléments de preuve qui furent fournis à cet égard, les juges de 2013 ont affirmé que lors qu'en 1962 la Cour « a prescrit à la Thaïlande de retirer les éléments de forces armées ou de police [...], son intention était assurément que cette obligation s'appliquât au détachement de police mentionné par le professeur Ackermann » (c'est nous qui soulignons). Voir : arrêt du 11 novembre 2013, par. 88.

⁹ Dans l'arrêt commenté, l'application de la méthode historique sous ce deuxième volet permet à la Cour de se débarrasser des arguments de la Thaïlande portant sur la pratique suivie par les deux parties entre 1962 et les années 2007-2008. Selon la Thaïlande, cette pratique permettrait d'établir l'existence d'un accord sur l'interprétation de la notion « environs du Temple », le Cambodge ayant acquiescé à un acte unilatéral thaïlandais de fixation de la frontière. Cette pratique était invoquée par la Thaïlande non seulement pour convaincre les juges qu'il n'y avait pas de contestation au sens de l'article 60, mais aussi, à titre subsidiaire, aux fins de l'interprétation de l'arrêt.

¹⁰ Cette dernière définition a été proposée dans le contexte de l'interprétation des traités par le Rapporteur spécial de la Commission du droit international pour le sujet des accords et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des traités. Dans cette acception, l'adjectif « contemporaine » – qui risque de

Premièrement, cette méthode se base sur la prise en considération de la nature juridique spécifique des arrêts internationaux. Actes unilatéraux et non concertés, pourvus d'effets obligatoires, mais limités aux cas concrets tranchés, créatifs, mais dans les limites fixées par les normes juridiques qu'ils interprètent et concrétisent dans des règles individuelles, les actes juridictionnels présentent des différences remarquables avec les traités. Ces différences permettent de comprendre tant le refus de la Cour d'utiliser les règles contenues aux articles 31-33 de la Convention de Vienne comme point de départ dans la solution de la question de la méthode interprétative (et, à plus forte raison, comme terme d'un raisonnement analogique), que la plus grande partie des choix interprétatifs adoptés. On peut penser en particulier au poids considérable attribué aux motifs aux fins d'éclaircir le dispositif. L'importance de cet élément dans le processus interprétatif des arrêts reflète l'étendue et la profondeur de la motivation dans ce genre de documents. Il est superflu de rappeler que cela n'est pas le produit du hasard, mais constitue l'application par la Cour du principe de la motivation inscrit dans le Statut (art. 56, par. 1) et consubstantiel à la fonction arbitrale et judiciaire.

Deuxièmement, le fait que l'arrêt s'inscrive dans une procédure contentieuse, lors de laquelle les parties portent des preuves à l'attention des juges pour étayer leurs arguments, permet de comprendre le poids attribué par la Cour à des éléments extérieurs au texte de l'arrêt, mais qui font partie de ce que l'on pourrait définir comme son contexte historique : les écritures et les plaidoiries. Une attitude interprétative qui ne prendrait pas en considération ces éléments aux fins de préciser le sens et la portée d'un dispositif laconique ou imprécis, ou qui leur attribuerait un rôle complémentaire, comme le rôle que l'article 32 de la Convention de Vienne assigne aux *travaux préparatoires* dans l'interprétation des traités, serait largement déficitaire.

Troisièmement, l'approche méthodologique de la Cour, fort orientée vers des considérations historiques, est étroitement liée à la nécessité de ne pas porter atteinte à la force obligatoire de l'arrêt initial et au principe de la *res judicata*. Cela permet de comprendre le rôle limité attribué aux conclusions finales présentées par les parties dans la procédure initiale. La mesure dans laquelle la Cour est prête à les prendre en considération ne dépasse pas la mesure attribuée à toute autre « écriture et plaidoirie ». En particulier, bien qu'à partir de ces conclusions l'on peut établir la portée du *petitum* dont la Cour était saisie lors de la procédure initiale, l'exigence de respecter le principe de la *res judicata* ne permet pas à la Cour de substituer une nouvelle détermination du *petitum* à celle faite à l'époque. Et encore, l'exigence de « respecter strictement les limites de l'arrêt initial » justifie également la préoccupation de la Cour d'écarter la prise en considération de faits nouveaux, au moins dans la mesure où ces faits consistent en de nouveaux éléments de preuve, car cela aurait comme effet d'altérer le contenu de l'arrêt, comme la doctrine ne manque pas de souligner¹¹. Ce n'est pas pour autant qu'aucune critique ne peut être adressée à la méthode interprétative suivie par la Cour. En particulier, le lien, que l'on vient de considérer, entre l'exigence de respecter le principe de la *res judicata* et la règle interprétative qui exige que les faits nouveaux ne soient pas pris en considération dans le processus

provoquer quelques malentendus – ne se réfère pas au moment où l'acte juridique est interprété, mais, au contraire, au moment où ce document a été adopté. Voir G. NOLTE, *Premier rapport sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités*, UN Doc. A/CN.4/660, 19 mars 2013, p. 23.

¹¹ Voir Ch. DE VISSCHER, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, 1963, p. 256 ; E. ZOLLER, « Observation sur la révision et l'interprétation des sentences arbitrales », in *AFDI*, 1978, pp. 348-349 ; R. KOLB, *Interprétation et création du droit international. Esquisses d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international public*, Bruxelles, 2007, pp. 263-264 ; K. OELLERS-FRAHM, « Judgments of International Courts and Tribunals, Interpretation of », in *MPEPIL*, premier paragraphe.

interprétatif des arrêts, pose la question de savoir si l'on peut considérer les accords interprétatifs ultérieurs comme faisant partie du concept de « faits nouveaux ». Cette dernière question retiendra désormais notre attention.

5. UNE CONSIDÉRATION CRITIQUE : INTERPRÉTATION DES ARRÊTS DE LA COUR ET PRATIQUE ULTÉRIEURE DES PARTIES AU LITIGE

On peut se demander si l'approche historique que la Cour a adoptée au sujet de l'interprétation de ses arrêts précédents n'est pas excessivement rigoureuse. Cette impression émerge de la lecture du passage de l'arrêt où la Cour exclut la possibilité de toute appréciation du comportement ultérieur des États contractants, même lorsque ce comportement donne lieu à un accord non écrit sur l'interprétation de l'arrêt. Avant d'entrer dans le vif de la critique, il convient de noter au préalable qu'elle ne concernera pas la façon dont la Cour a interprété l'arrêt de 1962 dans le cas concret qui lui a été soumis. Les considérations qu'on formulera se posent, au contraire, sur un plan plus abstrait. Mais, dès que sont en cause des critères interprétatifs énoncés en des termes généraux, c'est-à-dire des critères conçus pour guider l'interprétation de toute décision de la Cour, le choix de lui adresser des considérations critiques de ce genre paraît justifié.

Nous savons que les parties à un litige sont tenues de se conformer aux décisions de la Cour. Cela ressort clairement de l'art. 94, par. 1 de la Charte des Nations Unies comme de l'art. 59 du Statut de la Cour. Cependant, nous savons également qu'en droit international l'exécution des actes juridictionnels est laissée aux soins des États et que toute activité d'exécution implique une activité d'interprétation. Certes, la marge de manœuvre dont les États disposent lorsqu'ils donnent exécution aux sentences internationales n'a pas l'ampleur de celle qui les accompagne dans l'application des traités, les uns énonçant des règles individuelles, les autres (les traités) pouvant énoncer des règles abstraites, nécessitant encore concrétisation. Toutefois, même la norme juridique individuelle, énoncée dans l'arrêt international, peut donner lieu à des interprétations divergentes.

Cela permet de mettre en lumière le fait que l'exécution de la décision comporte souvent des négociations entre les parties au litige tranché par la Cour. Ces négociations peuvent aboutir à des accords – qu'ils soient écrits ou qu'ils résultent de la combinaison de comportements unilatéraux – reflétant une interprétation concertée des deux parties quant au sens et/ou à la portée de l'arrêt.

Il ne semble pas raisonnable de penser que, par les affirmations contenues aux paragraphes 74-75 de l'arrêt commenté, la Cour entende mettre tout cela en question. Par ailleurs, l'existence de ces accords semble être implicitement reconnue dans la jurisprudence antérieure de la Cour, qui admet la faculté offerte aux parties à un différend de s'écarter *de commun accord* d'un arrêt arbitral, et d'un arrêt de la Cour en particulier¹². Comme il semble évident que la faculté de modifier le contenu des droits découlant d'un arrêt comprend celle de les interpréter, l'on peut

¹² Voir l'arrêt du 10 décembre 1985, cit., par. 48. Voir aussi, Cour permanente de Justice internationale, *Série A – n° 24, Recueil des arrêts, Affaire des Zones Franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase), Ordonnance du 6 décembre 1930*, p. 11. Sur la faculté de tout État de disposer de ses droits, y compris de ceux qui sont tirés d'une sentence internationale voir S. ROSENNE, *The Law and Practice of the International Court. Volume I – The Court and the United Nations*, 5^e éd., Leiden/Boston, 2006, p. 211-212.

imaginer que la Cour soit bien consciente du rôle joué dans l'exécution de ses arrêts par l'accord des parties, soit interprétatif, soit dispositif.

Et pourtant, les paragraphes que l'on vient de citer rendent les interprétations concertées par les États négligeables dès lors qu'une des parties se décide à demander à la Cour une interprétation d'un arrêt en vertu de l'art. 60 du Statut. Pareille approche, qui semblerait préconiser la possibilité qu'un arrêt international ait deux vies parallèles, la première dans la pratique des États, la deuxième au Palais de la Paix de La Haye, postule clairement le primat de l'interprétation de la Cour sur celle des parties.

Et cependant, ce primat est plus apparent que réel.

Dans l'arrêt commenté, la Cour ne s'est pas contentée de déclarer que le problème de l'existence d'un accord interprétatif n'a pas d'incidence sur l'interprétation. Elle a aussi affirmé que ce problème peut avoir un poids bien différent dans le contexte de la vérification des conditions de recevabilité de la demande en interprétation (par. 40-45). La Cour semble reconnaître, en effet, que lorsque l'une des parties soutient qu'un accord interprétatif s'est formé et que l'autre partie le conteste lors d'une procédure *ex* article 60 du Statut, elle peut trancher cette question aux fins d'établir si elle est compétente pour connaître d'une demande en interprétation. Plus précisément, il semble se dégager de la lecture de l'arrêt que si la Cour devait constater qu'un accord interprétatif s'est formé entre les parties (accord dont l'existence, comme on l'a dit, est contestée par une des parties), elle devrait en tirer comme conséquence qu'une réelle contestation entre les parties quant au sens ou à la portée de l'arrêt n'existe pas. Au vu de cette constatation, la Cour devrait conclure qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la demande en interprétation.

La maîtrise de l'interprétation des arrêts paraît alors retourner entre les mains des États, bien que l'interprétation concertée des parties opérerait dans cette hypothèse sur le plan de la procédure, en empêchant l'établissement de la compétence interprétative de la Cour. Une telle solution semblerait ré-établir un certain équilibre entre le pouvoir d'interprétation authentique dont la Cour dispose en vertu de l'article 60 du Statut et la réalité de l'interprétation/exécution des arrêts internationaux. On ne manquera pas de noter, pourtant, que le mécanisme élaboré par la Cour consiste dans une fiction juridique : là où il y a contestation entre deux parties sur le fait qu'une certaine pratique a donné lieu à un accord interprétatif, la Cour, en constatant l'existence de l'accord, affirme qu'il n'y a pas de contestation. Une telle construction paraît en effet présenter quelques inconvénients. On peut imaginer, par exemple, qu'il n'y ait pas de contestation entre les parties sur la question de l'existence d'un accord interprétatif, mais qu'il existe une divergence de vues sur son contenu exact ou sur sa portée, et conséquemment sur l'interprétation à donner à l'arrêt.

On peut encore noter que jusqu'à aujourd'hui les dispositifs des arrêts de la Cour (ainsi que de la Cour permanente) déclarant l'irrecevabilité d'une demande en interprétation n'ont fait aucune référence aux motivations sur lesquelles la décision se base. Si la Cour devait rester dans le droit fil de cette jurisprudence, la constatation de l'existence d'un accord interprétatif serait contenue dès lors très probablement dans la motivation de l'arrêt, tandis que le dispositif se limiterait à déclarer l'irrecevabilité de la demande. Nous savons qu'« il est de l'essence de la juridiction que la décision du juge oblige les parties dans les limites de ce qui a été jugé, indépendamment de

toute acceptation de celles-ci »¹³, mais il est moins certain que la force obligatoire du dispositif s'attache aussi aux motifs essentiels des conclusions auxquelles la Cour parvient¹⁴. Au vu de l'incertitude dont on vient de parler, il est possible que la constatation de la Cour quant à l'existence de l'accord sur l'interprétation de l'arrêt soit dépourvue de la force juridique nécessaire pour trancher le différend existant entre les parties.

Pour éviter ce résultat, la seule possibilité serait de constater l'existence d'un accord interprétatif dans le dispositif d'un arrêt déclarant l'irrecevabilité d'une demande en interprétation (ou de faire référence expresse dans le dispositif aux paragraphes de la motivation où cette constatation est effectuée). Il est pourtant difficile de déterminer si la Cour peut s'éloigner des précédents à ce sujet. On se bornera à noter qu'une telle attitude permettrait à la Cour de respecter *du point de vue formel* l'affirmation faite aux paragraphes 74-75 de l'arrêt commenté, et de préserver « l'imperméabilité » de l'arrêt aux comportements ultérieurs des parties. Par contre, *du point de vue matériel*, c'est-à-dire si l'on considère l'impact effectif des décisions de la Cour sur les rapports juridiques entre les parties, elle finirait par trancher la divergence de vues existant quant à la question de savoir si un accord au sujet de l'interprétation existe ou non. En effet, la différence serait minime, toujours au point de vue matériel, entre une pareille solution et un arrêt interprétatif qui tiendrait compte d'un accord entre les parties.

En conclusion, l'approche suivie par la Cour au sujet de l'incidence du comportement ultérieur des parties sur l'interprétation des arrêts internationaux semble contradictoire. D'un côté, elle écarte catégoriquement toute possibilité de prendre en compte ce comportement dans son œuvre d'interprétation authentique de ses arrêts, même lorsque ce comportement a donné lieu à un accord non écrit sur l'interprétation. D'un autre côté, lorsqu'elle constate la formation d'un accord, elle semble prête à en reconnaître l'existence et à décliner sa compétence d'interprétation.

De plus, cette dernière position risque dans le futur de placer la Cour face à l'alternative suivante : soit décliner sa compétence par la formulation d'un dispositif laconique, soit décliner sa compétence, mais en même temps constater dans le dispositif l'existence d'un accord interprétatif. Dans le premier cas, elle risque de ne pas faire justice à la partie qui, tirant un droit d'un de ses arrêts, lui demande de l'interpréter (en tenant compte d'une pratique concertée ou concordante déjà suivie); dans le second cas, elle arriverait à une solution formellement respectueuse de l'affirmation contenue au par. 75 de l'arrêt commenté, mais qui dans les faits s'en éloignerait.

¹³ J. VERHOEVEN, *Droit international public*, 2000, Bruxelles, p. 727.

¹⁴ Pour la thèse selon laquelle « conformément à un principe général, la chose jugée s'attache au dispositif de la sentence, ainsi qu'aux motifs qui en constituent l'indispensable support » v. J. VERHOEVEN, *op. cit.*, p. 728. V. aussi P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, 2009, p. 1005. Pour la thèse opposée v. la déclaration commune des juges Owada, Bennouna et Gaja jointe à l'arrêt de 11 novembre 2013, distinguant entre « motifs inséparables du dispositif » (« reasons are inseparable when the operative part of the Judgment is not self-standing and contains an express or implicit reference to these reasons ») et « motifs essentiels ». D'après cette opinion seuls les premiers seraient pourvus de force obligatoire, tandis que les deuxièmes auraient du poids aux fins de l'interprétation du dispositif. V. aussi C. BROWN, "Article 59", in A. ZIMMERMANN et al., *The Statute of the International Court of Justice. A Commentary*, Oxford, 2012, p. 1431.

CONCLUSIONS

En conclusion, on peut se demander, au vu des difficultés qu'on a indiquées, s'il n'était pas préférable d'admettre que les règles juridiques individuelles établies par les arrêts de la Cour s'ouvrent à l'interprétation par les États qui en sont les destinataires, même si l'ampleur de cette ouverture est plus restreinte que celle qui caractérise les règles juridiques internationales générales et abstraites.

En d'autres termes, il nous semble raisonnable de reconnaître que, lorsque le dispositif d'un arrêt est ambigu (comme dans le cas de l'expression « environs du Temple » utilisée dans le dispositif de l'arrêt du 15 juin 1962), et lorsqu'il ne peut être éclairé à la lumière d'une lecture de l'ensemble de l'arrêt, deux ou plusieurs interprétations seront admissibles. Il nous semble également raisonnable de reconnaître que, si la pratique suivie par les parties dans l'application de l'arrêt permet de constater l'existence d'un accord sur le sens à attribuer à une expression « obscure » ou équivoque du dispositif, l'accord ainsi conclu se situera dans un espace où la sentence n'a pas été formulée avec la précision suffisante pour régler définitivement le différend (c'est à dire pour le régler sans qu'une opération ultérieure de précision soit nécessaire). Dans de telles situations, dès lors qu'il s'agit de remédier à une ambiguïté textuelle, l'accord contribuera à trancher le litige soumis au juge international, par un apport de concrétisation de la règle individuelle imprécise contenue dans l'arrêt. On peut s'autoriser à dire que la prise en compte d'un pareil accord par la Cour, appelée à éliminer cette ambiguïté par voie d'interprétation, ne porterait pas d'atteinte au principe de la *res judicata*, s'il est vrai que la valeur protégée par ce principe est celui de l'intangibilité de ce qui a été décidé d'une façon *définitive* par l'acte juridictionnel¹⁵. On est donc enclin à penser qu'un faible degré de précision d'un arrêt permet de tempérer l'exigence que l'interprète se limite strictement à la recherche de l'intention de son auteur (exigence étroitement liée, on l'a vu, au principe de l'autorité de la chose jugée et à la stabilité du prononcé judiciaire) et que l'interprète est alors autorisé à prendre en compte les accords interprétatifs, qu'ils soient écrits ou qu'ils résultent d'une pratique concordante des parties.

¹⁵ Le lien entre « situation de chose jugée » et réglementation finale et définitive de la *question* soumise à la Cour est souligné dans la jurisprudence : CIJ, *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Nouvelle Requête) (Belgique c. Espagne), Exceptions préliminaires*, arrêt du 24 juillet 1964, *Rec.* 1964, p. 6, 20. Voir S. Rosenne, *The Law and Practice... cit.*, Volume III – *Procedure*, p. 1598.

Comité scientifique/Scientific Board

Prof. Jean-Yves Carlier
Prof. Pierre d'Argent, President CeDIE
Prof. Marc Fallon
Prof. Stéphanie Francq
Prof. Paul Nihoul
Prof. Sylvie Saroléa

Comité de rédaction/Editorial Board

Prof. Pierre d'Argent, Président CeDIE
Damien Gerard, Coordinateur/Editor
Annie Fourny
Caroline Manesse

Les Cahiers du CeDIE sont stockés sur [DIAL](#), la plateforme de dépôt institutionnel de l'Académie Louvain.
The CeDIE Working Papers are uploaded on [DIAL](#), the Louvain Academy repository and publications database.

CeDIE – Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen. Créé en 1963, le CeDIE honore depuis 1973 la mémoire du Professeur Charles De Visscher (1884-1973), une personnalité qui a marqué le droit international public dans la période d'après-guerre. Il fut, en particulier, président de l'Institut de droit international, juge à la Cour internationale de Justice et ministre du gouvernement belge. Le CeDIE poursuit des activités de recherche dans les disciplines juridiques affectant les problématiques internationales au sens large, en particulier le droit international public, le droit international privé, le droit européen (UE) et les droits de l'homme. Depuis ses débuts, le CeDIE défend une conception large du droit international et une approche comparative, de type interdisciplinaire.

CeDIE – Charles De Visscher Centre for International and European Law. Established in 1963, the CeDIE honours since 1973 the memory of Professor Charles De Visscher (1884-1973), a prominent figure in the field of public international law in the post-WWII period. Among others, he held positions as President of the Institut de droit international, Judge of the International Court of Justice and Minister in the Belgian government. The CeDIE carries research activities in the field of international law including public international law, private international law, European (EU) law and human rights law. Since its inception, the CeDIE aims to promote a broad understanding of and an interdisciplinary approach to international law.
